

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Daniel Hublet, *Vice-Président* ;
Valentine Delwart, *Bourgmestre f.f.* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux,
Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Marc Cools, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van
Offelen, Michel Cohen, Aurélie Czekalski, Mathias Junqué, Cécile Roba, Alexandre Meeus, Olivia
Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Marie
Borsu, Jérémie Tojerow, Yassine Assal, Lara Querton, Isabelle Sirtaine, Buss Walter, Patricia
Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Boris Dilliès, Eric Sax, Joëlle Maison, François Jean Jacques Lambert, Nicolas Clumeck, Leïla
Kabachi, Elisabeth Degryse, Ariane de Lobkowicz, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s)*
communal(aux).

Séance du 19.03.26

#Objet : Ordonnance de police relative à l'utilisation de poubelles rigides pour la collecte des déchets ménagers et organiques. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, et notamment ses articles 119, 119bis et 135, § 2;

Vu l'ordonnance du 04 avril 2019 modifiant l'ordonnance du 14.06.2012 relative aux déchets, qui permet aux communes depuis le 24.04.2019 d'imposer l'utilisation de poubelles rigides pour la collecte des déchets organiques et résiduels sous certaines conditions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 9 février 2023 relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le règlement général de police, et notamment l'article 28;

Considérant que la commune a défini dans sa politique générale l'objectif d'une ville propre et accueillante, reconnaissant que cet objectif ambitieux pour un cadre de vie plus agréable et sain constitue une responsabilité collective;

Que la réalisation de cet objectif repose sur l'engagement quotidien des habitants, du personnel du service propreté ainsi que sur la coordination avec l'Agence Régional pour la Propreté ;

Que de nombreux habitants n'utilisent pas encore de poubelles rigides, ce qui entraîne des nuisances olfactives, des sacs éventrés par les animaux et l'encombrement de la voie publique; Que l'usage de poubelles rigides s'inscrit dans la politique générale de la commune visant à réduire les déchets sauvages, optimiser la collecte et protéger la propreté publique;

Que l'utilisation de poubelles rigides contribue à diminuer les risques de déchiquetage des sacs, les nuisances olfactives et l'encombrement de la voie publique ;

Qu'il y a dès lors nécessité d'obliger l'utilisation des poubelles rigides;

Que dans un premier temps l'obligation se limitera au quartier de l'Observatoire, quartier particulièrement touché par la problématique des sacs éventrés et dont la typologie permet aisément l'utilisation des poubelles rigides ;

Que les voiries concernées sont l'avenue de l'Observatoire, avenue Albert Lancaster, avenue de Saturne, avenue du Vert Chasseur, avenue Hamoir, avenue Juliette, avenue Latérale, avenue Ptolémée, rue Copernic,

rue de l'Equateur, rue des Astronomes, rue Joseph Vanderlinden et square de la République d'Argentine ;
 Que les riverains seront informés par toutes-boîtes pendant le mois d'avril 2026 et qu'une campagne de communication aura lieu sur les réseaux sociaux et dans le Wolvendael ;
 Que l'obligation effective dans ce premier quartier commencera le 1^{er} mai 2026 ;
 Que des avertissements seront adressés pendant une période de deux mois aux personnes n'utilisant pas de poubelle rigide ;
 Que la verbalisation ne commencera qu'à partir du 1^{er} juillet 2026 ;
 Qu'une évaluation aura lieu durant les mois qui suivent afin de mesurer l'impact de cette obligation dans ce quartier ;
 Décide d'adopter l'ordonnance de police relative à l'utilisation de poubelles rigides pour la collecte des déchets organiques et résiduels des ménages.

Ordonnance

Article 1 : Objet et définition

§1^{er}. La présente ordonnance régleme l'utilisation obligatoire de poubelles rigides pour la collecte des déchets organiques et résiduels des ménages.

Conformément à la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par :

§2. « Déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait, a l'intention ou l'obligation de se défaire,

les déchets comprenant les :

-« **déchets organiques** » : les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages ;

-« **déchets résiduels** » : les déchets non recyclables provenant de l'activité normale des ménages et du secteur non-ménager.

Sont exclus : les déchets devant être collectés dans les sacs bleus, jaunes et verts.

§3 « Ménage » : toute personne physique ou groupe de personnes occupant un logement à des fins résidentielles, à titre principal ou secondaire, indépendamment de leur lien familial,

§4 « Agence régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté) » : l'organisme d'intérêt public créé par l'ordonnance du 19/07/1990 chargé d'assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

§5 « Sac blanc » : sac réglementaire destiné aux déchets résiduels, conforme au modèle agréé et distribué par l'Agence régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté), identifiable par sa couleur blanche et par les mentions officielles y figurant.

§6 « Sac orange » : sac réglementaire destiné à la collecte des déchets organiques, conforme au modèle agréé et distribué par l'Agence Régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté), identifiable par sa couleur orange et par les mentions officielles y figurant.

§7 « Poubelle rigide » : le conteneur normalisé dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles répondent aux prescriptions de l'Agence régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté), et ce, en fonction du type de déchets. Pour les sacs blancs, le modèle autorisé est un contenant rigide, d'une capacité de +/- 80 litres, ronds, de forme évasée et d'une hauteur de +/- 50cm. Pour les sacs oranges, le modèle autorisé est celui distribué gratuitement par l'Agence Régional pour la Propreté (Bruxelles-Propreté).

Article 2 : Utilisation de poubelles rigides

§1^{er}. L'utilisation de poubelles rigides est obligatoire pour tous les déchets organiques et résiduels, sur tout le territoire de la commune d'Uccle.

§2. Les déchets visés à l'article 1 §2 sont impérativement placés dans les sacs réglementaires à l'intérieur de poubelles rigides telles que définies à l'article 1, §7 de la présente ordonnance.

§3. Le poids des sacs réglementaires ne peut dépasser 15 kg.

§4. Les immeubles à appartements doivent également faire usage de poubelles rigides pour les déchets visés à l'article 1.

§5. Les immeubles à appartements comprenant plus de 5 appartements et un local poubelles devront faire usage de conteneurs collectifs et conclure un contrat d'enlèvement avec un prestataire externe.

Article 3 : Exemption

§1. Le Collège pourra accorder des exemptions pour certaines rues ou tronçons de rues lorsque la

configuration des lieux, notamment l'exiguïté des trottoirs, ne permet pas l'installation de poubelles rigides sans entraver la circulation des piétons ou porter atteinte à la sécurité publique.

§2. Les ménages ne pouvant techniquement accueillir les poubelles rigides (absence de cave, garage, cour, jardin, local poubelle, espace polyvalent libre ou appartement d'étage sans ascenseur) ou ayant des difficultés justifiées à l'utilisation de ces dernières peuvent être autorisés à poursuivre l'utilisation des sacs réglementaires en adressant une demande de dérogation écrite et motivée auprès du Collège des bourgmestre et échevins qui statuera sur la demande.

Article 4 : Mise à disposition des poubelles

Les habitants d'Uccle peuvent se procurer des poubelles rigides noires auprès de la commune à prix coûtant. Les habitants sont également libres de se procurer une poubelle rigide ailleurs qu'à la commune, celle-ci devant respecter les prescriptions régionales.

Les poubelles oranges sont distribuées gratuitement par l'Agence Régional pour la Propreté (Bruxelles-Propreté).

Article 5 : Collecte des déchets

§1 Les poubelles rigides/conteneurs sont déposées devant l'immeuble d'où ils proviennent, au(x) jour(s) et selon les modalités fixées par l'Agence régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté).

Lorsque la collecte a lieu le matin, les poubelles rigides/conteneurs sont déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les poubelles rigides/conteneurs sont déposés le jour même, après 18 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les poubelles rigides/conteneurs doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3 Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, l'Agence Régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté), en accord avec l'autorité communale, peut obliger les riverains à placer leurs poubelles rigides à un point de rassemblement déterminé et communiqué par toute voie de communication jugée appropriée.

§4 Les poubelles rigides doivent être rentrées :

- pour les collectes le matin: le jour même de la collecte au plus tard à 20 heures;
- pour les collectes en soirée: le lendemain au plus tard à 10 heures.

§5 Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§6 Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève...), le ramassage n'a pas été effectué, les poubelles et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'Agence Régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté) doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, dans les 24h du jour même du ramassage.

Article 6 : Sanctions

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente ordonnance peut être puni d'une amende administrative, conformément à la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 7 : Mesures transitoires

La présente ordonnance s'appliquera progressivement sur le territoire communal selon les modalités temporelles arrêtées par le Collège.

Article 8 : Entrée en vigueur

§1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1/04/2026 moyennant le respect des formalités prévues aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

§2 Cette ordonnance s'applique sans préjudice de l'ordonnance du 14/06/2012 relative aux déchets et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 09/02/2023 relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18/07/2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement ou tout autre texte qui viendrait les remplacer et/ou les modifier.

§3. Cette ordonnance sera soumise à l'Agence régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté) conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 14 juin 2012 sur les déchets.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Vice-Président
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Valentine Delwart